

1. Quels sont les engagements pris dans le cadre de l'AECG, de l'ALEC et de l'ACCQO?

Secteurs importants des marchés publics dans lesquels l'Ontario a pris des engagements :

- établir une méthode officielle de règlement des différends relatifs aux offres;
- donner accès aux fournisseurs à une autorité administrative ou judiciaire indépendante et impartiale, ainsi qu'aux voies de recours prescrites, s'il y a lieu;
- recueillir et faire état des statistiques sur la passation du marché, le nombre et la valeur des marchés attribués, classés par type de contrat (p. ex. produits, services ou construction).

Pour obtenir de plus amples renseignements sur les engagements en matière de marchés publics, veuillez consulter les accords commerciaux applicables.

2. Les exigences énoncées dans l'AECG remplacent-elles celles des accords commerciaux internes comme l'ALEC et l'ACCQO?

Non. L'AECG, l'ALEC et l'ACCQO sont des ententes séparées qui ont leurs propres exigences. Un accord commercial ne peut pas prétendre en remplacer un autre. Cependant, si les obligations commerciales concernant la passation du marché sont différentes, c'est l'accord commercial le plus libéralisé qui prévaudra. Autrement dit, l'accord commercial qui offre le plus grand champ d'application des marchés publics.

3. La valeur de seuil des accords commerciaux est-elle le montant de chaque transaction ou le montant total annuel?

La valeur de seuil représente le montant de chaque marché, non pas le montant total annuel des marchés.

4. Qu'advient-il si une entité ne respecte pas les exigences de l'accord commercial?

Le non-respect des exigences de l'Ontario, du Canada et des entités acheteuses présente des risques. Par exemple, on pourrait demander à un partenaire commercial qui pourrait entamer une procédure de règlement de différends officielle contre l'Ontario, le Canada, ou une entité qui ne respecte pas le processus de passation du marché précisé dans l'accord commercial d'offrir un règlement financier au(x) fournisseur(s) qui conteste(nt) le processus.

5. Notre processus de règlement de différends relatifs aux offres respecte déjà les exigences de l'accord commercial. Devrons-nous le remplacer par le processus de règlement de différends rationalisé de l'Ontario quand il sera prêt?

Non, cela ne sera pas nécessaire. Cependant, vous pourriez trouver qu'il est avantageux et économique d'avoir un accès rapide à un organisme indépendant.

6. Les engagements pris envers les marchés publics dans les accords commerciaux s'appliquent-ils aux consortiums d'achat?

Oui. Les accords commerciaux stipulent la manière dont la passation du marché doit être faite lorsqu'une entité visée fait partie d'un consortium d'achat. Les membres d'un consortium d'achat dont le nom figure dans un accord commercial doivent respecter les exigences énoncées dans le chapitre sur les marchés publics de l'accord commercial en question. Une entité qui fait partie d'un consortium d'achat devrait relire l'accord commercial donné pour mieux comprendre les conditions imposées au consortium d'achat.

7. Les accords commerciaux s'appliquent-ils aux États-Unis?

Oui. Bien que les É.-U. ne soient pas partie prenante de l'ALEC, de l'ACCQO, ni de l'AECG, ils sont assujettis à l'Accord sur les marchés publics de l'Organisation mondiale du commerce qui a des règles semblables.

8. Les marchés publics réservés aux peuples autochtones sont-ils exempts de ces accords?

Oui. Les marchés publics réservés aux entreprises autochtones sont exempts des exigences des accords commerciaux.

9. Y aura-t-il d'autres webinaires d'information sur les obligations en matière de passation des marchés dans les accords commerciaux?

Oui, nous continuerons d'offrir le soutien nécessaire pour assurer la conformité du commerce ontarien, notamment en organisant des webinaires. D'autre part, nous prévoyons de fournir des guides et des outils sur cette page pour vous aider à vous conformer aux accords commerciaux.